



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 005/2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX-AMENAGEMENTS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN, ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2024 POUR LA DUREE DES CHANTIERS

COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN

VU la loi N°32-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande des services techniques communaux - rue du Véroille - 27 rue Aristide Briand - 44330 La Chapelle-Heulin

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la commune de La Chapelle-Heulin ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer selon les cas la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'ensemble des travaux d'exploitation, d'entretien, de sécurité, de maintenance et de gestion du domaine communal affecté à l'usage direct du public (trottoirs, jardins publics, aires de jeux, voies communales...) ou affecté à un service public (parkings, mairie, écoles, cimetière...) ou relevant des dépendances du domaine (fossés, talus, accotements d'une voie communale, arbres, plantations...) entrepris par les services techniques pour le compte de la commune de La Chapelle-Heulin, les restrictions suivantes à la circulation, au stationnement et au dépassement (véhicules légers, poids lourds, piétons, quads, deux-trois roues motorisés ou non) pourront être appliquées par les services techniques de la commune de La Chapelle-Heulin – rue du Véroille - 27 rue Aristide Briand – 44330 La Chapelle-Heulin au droit des chantiers placés sous leur contrôle :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux, les sentiers pédestres et les liaisons douces et afin de permettre les

travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, du domaine communal et de ses dépendances, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou signaux manuels (panneaux B15-C18) ou par piquets K10 ;
- Déviation de circulation, excepté routes départementales ;
- Fermeture totale ou partielle du domaine communal du type trottoir, parking, jardin public, aire de jeux, liaison douce, sentier pédestre... ;

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par les services techniques communaux – rue du Véroille – 27 rue Aristide Briand – 44330 La Chapelle-Heulin.

ARTICLE 3

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 4

Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires auxquelles restent soumis certains types de travaux qui pourraient être entrepris (DT-DICT, permissions de voirie, accords préalables...), la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les services techniques communaux pourront faire l'objet de déclarations préalables auprès des concessionnaires de réseaux, des services publics, organisateurs de manifestations ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des chantiers ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade du Loroux-Bottereau ;
Madame la Directrice Générale des services de la commune de La Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Chapelle-Heulin, le 10 Janvier 2024

**Le Maire,
Jean TEURNIER,**



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loroux Bottereau
Conseil Général de Loire Atlantique – Délégation de l'Aménagement du Vignoble Nantais
Services Techniques de la commune*